DISTRICT DE FOOTBALL
TARN ET GARONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Loi du Jeu

RESERVE TECHNIQUE N°2

Présents : Ben Amar Badr, Dany Sowinski, Berguit Maxime

Dossier transmis à la CDA en date du 26 février 2024

Réserve déposée par le club de S.C. Lafrancaisain (505989)

La section « Lois du jeu » de la CDA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Match n° 26085873 du 24/02/2024 en championnat départemental 1entre FC Lomagne 1 et S.C. Lafrancaisain 1.

Réserve technique confirmée par mail de la boite officielle du club le 25/02/2024 et dans les délais, le réserve est jugée **recevable sur la forme.**

Considérant qu'une réserve technique a été posée sur le terrain à la 34' auprès de M. DOSIERE Dave arbitre central de la rencontre N° 26085873, comptant pour le championnat seniors Départemental 1, et opposant les équipes de FC Lomagne 82 1 à S.C. Lafrancaisain 1, qui s'est déroulée le 24.02.2024 à 20h30 sur le terrain du Stade Municipal 1 de Garganvillar, par M. AZDAD Azedinne, capitaine de l'équipe S.C. lafrancaisain, puis que fut inscrit par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » le texte suivant issu de la FMI :

A la 36", le capitaine de lafrancaise a posé cette réserve technique : "mon joueur sort sur blessure, avec saignement et une plaie, il n'y a pas eu de carton rouge.

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 25 février 2024 à 21h11 de l'adresse mail du club S.C. Lafrancaisain 505989@footoccitanie.fr, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 26085873 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet :** Réserve technique - FC Lomagne 82/SCL

« Bonsoir,
Nous venons par ce mail appuyer la réserve technique posée lors de la rencontre FC Lomagne 82 - SC Lafrançaisain, n°26085873, du 24/02/24 à 20h30 à Garganvillar.
Suite à un tacle appuyé du n°7 de FC Lomagne 82 Monsieur DOUMBIA Douada, licence n°2548327913, sur le n°3 du SCL, Monsieur CAZAL Rudy, licence n° 2547537132, à la 34ème minute, Monsieur DOSIERE Dave (arbitre central de la rencontre) a sanctionné le n°7 de Lomagne 82 d'un carton jaune.
Constatant la gravité de la blessure de Monsieur CAZAL (chaussette déchirée, cheville gauche malléole interne en sang, avec photos à l'appui en pièce jointe), l'arbitre n'a pas reconsidéré la sanction.
Par ailleurs, Monsieur CAZAL est sorti sur blessure à cette occasion, et n'a pas pu reprendre le match.
Comme le règlement le prévoit, au premier arrêt de jeu suivant, le capitaine du Sporting club Lafrancaisain (Monsieur Azeddine AZDAD, n°6 du SCL, numéro de licence 2543029113) a demandé à porter une réserve technique, à la 36 ème minute, à propos des faits relatés ci-dessus.
À ce moment du match, le score était de 0-0.
Cet incident a donc un impact fort sur le match, l'équipe de FC Lomagne 82 continuant de jouer à 11.
Suite à cet évènement, le SCL a été sanctionné à la 45ème minute d'un carton rouge direct et donc réduit à 10 (altercation entre deux joueurs non vue par l'arbitre, dont seul le joueur Lafrançaisain a été sanctionné, et sans que les arbitres assistants soient consultés).
Par ailleurs, l'arbitre a pu constater dès le début du match des interpellations de la part du banc de FC Lomagne 82 sous forme de menaces à l'encontre des joueurs lafrançaisains, qui n'ont pas non plus été sanctionnées.
La blessure de Monsieur Rudy CAZAL nécessite une consultation auprès d'un médecin. Nous vous enverrons le rapport dès que possible.
Dans l'attente d'un retour de votre part, nous restons à votre disposition.
La secrétaire du SCL.

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. DOSIERE Dave arbitre central de la rencontre indique que :

« A la 34e minute, le joueur n°8 est venu faire un pressing sur le latéral gauche de Lafrançaise, il a voulu lui prendre le ballon des pieds et lui a heurté le pied gauche en dessous de la cheville au niveau de la chaussure. Au moment de la faute, j'étais placé à quelques mètres.
Son intervention s'est faite debout sans tacle.
Après avoir sifflé la faute, je me suis rapproché du joueur blessé, j'ai constaté qu'il y avait un impact sur la chaussure du joueur de Lafrançaise, je n'ai rien constaté d'anormal mis à part ça, j'ai fait rentrer le soigneur, après concertation visuelle avec mon assistant 2 (placé juste devant l'endroit de la faute) j'ai décidé d'avertir le joueur fautif de Lomagne.
Le joueur de Lafrançaise est sorti debout en boitant avec l'aide du soigneur. Ils n'ont pas retiré la chaussure ni la chaussette du joueur.
Consécutivement, au premier arrêt de jeu qui a suivi cette action, l'entraineur de Lafrançaise m'a appelé.
Je suis allé le voir, il m'a dit : « je veux vous poser une réserve technique sur le fait que »
Je l'ai arrêté et je lui signifié que c'était à son capitaine de le faire.
Il a donc appelé son capitaine étonné, qui ne savait pas ce qu'il devait faire et dire, c'est l'entraineur qui lui a dit ce qu'il devait dire.
En présence de mon assistant 1 et du capitaine adverse, j'ai pris la réserve technique.
A aucun moment, entre le moment de la faute et de la réserve technique, l'équipe de Lafrançaise m'a montré joueur blessé sans sa chaussette.

Cordialement, Dave DOSIERE.

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club **a été respecté.**

Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par la capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **a été respecté.**

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre central, ce n'est pas le capitaine qui a ordonné la pause de la réserve, mais sur la demande de l'entraineur ayant lui-même interpelé l'arbitre. De plus c'est l'entraineur qui a dicté la réserve à son capitaine, jugeant cette procédure **non conforme**.

Conformément aux lois du jeu et en application de la loi 5 « Arbitre »
Décisions de l'arbitre : Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans appel, y compris la validation d'un but et le résultat du match, fait que la loi 5 **a été respecté**.

Conformément aux lois du jeu et en application de la loi 12 « Fautes et Incorrections »
Un coup franc direct est accordé à l'équipe adverse si, de l'avis de l'arbitre, un joueur commet l'une des fautes mentionnées dans la loi 12, fait que la loi 12 **a été respecté**
Un avertissement peut être infligé si selon l'avis de l'arbitre, l'infraction commisse correspond aux critères des fautes passibles d'avertissement, fait que la loi 12 **a été respecté**

Par ces motifs,
LA COMMISSION :

• **DÉCIDE** de déclarer la demande du club S.C. Lafrancaisain **non fondée sur le fond**
• **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
•**TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions du District de Tarn et Garonne pour l'homologation du résultat.**

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et délai à l'article 190 des Règlements Généraux de la LMPF

Président-Délégué	Le secrétaire	Le responsable formation
Ben Amar Badr	Sowinski Dany	Berguit Maxime